

GEFAG

CH-8603 Schwerzenbach



Marchandises Dangereuses 1/2005

Schwerzenbach, 27. octobre 2005

Ouvrages et règlements 2005

Dans les séminaires de la GEFAG à Jongny au début de l'année, les modifications plus importantes de l'ADR 2005 étaient présentées. Un grand nombre de participants ont pris connaissance des différentes nouveautés, qui représentaient environ 178 pages de textes non consolidés! Et les modifications et adaptations 2007 apparaissent déjà à l'horizon. Aussi pour le 1^{er} janvier 2007, la réunion WP-15 de l'ONU ont préparé un vaste nombre d'adaptations dans le règlement, soit par exemple l'introduction des restrictions internationales sur les tunnels, ou une révision de la classe 6.2 des matières infectieuses. La Gefag s'engagera au temps opportun afin d'organiser des séminaires.

Le 1^{er} juillet 2005, les ordonnances SDR et OCS ont été mises en vigueur sans autres délais ou mesure transitoire. Quels sont les points les plus importants:

- **L'ordonnance SDR** même n'avait pas besoin des adaptations. Répétons donc quelques points importants :

- **art. 7:** responsabilité de l'expéditeur: Celui qui expédie une marchandise dangereuse est tenu de s'assurer que le transport sera effectué dans les conditions requises par la présente ordonnance.
- **art. 9** en liaison avec ADR 1.4.2.1 b): les expéditeurs doivent veiller à ce que les conducteurs transportant des marchandises dangereuses soient instruits des particularités de ces transports.
- **art. 10:** Obligations et droits supplémentaires du conducteur : Avant de transporter des marchandises dangereuses, le conducteur doit prendre connaissance des documents prescrits, et
- doit s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail.

Il n'existe aucune exemption sur le présent article, c'est-à-dire qu'il s'applique aussi sur les transports exemptés des prescriptions de l'ADR (par exemple Applications de 1.1.3.6 ADR règle de 1000 points)

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach

Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /

- **art. 12** : Remplissage et vidange de citernes
 - 1 Les opérations de remplissage et de vidange de citernes doivent être surveillées de manière permanente.
 - 2 Lorsqu'un combustible liquide, un carburant liquide ou d'autres liquides pouvant polluer les eaux doivent être pompés d'un véhicule à un autre, cette opération ne doit pas avoir lieu sur des emplacements d'où ces liquides pourraient atteindre facilement une nappe d'eau superficielle ou souterraine ou s'écouler directement dans une canalisation. Lorsque l'on doit remplir ou vider régulièrement des quantités relativement importantes, il y a lieu d'observer en outre les prescriptions sur la protection des eaux.
 - 3 Tant les expéditeurs que les personnes qui remplissent les citernes sont responsables du respect des prescriptions lors des opérations de remplissage.

Selon les procédures actuels, les chauffeurs des carburants se servent eux-mêmes et remplissent les citernes sans autre surveillance de l'exploiteur du dépôt, comme les plu parts des dépôts sont automatisés. Selon les responsabilités des intervenants du chapitre 1.4 ADR le remplisseur des citernes, c'est-à-dire le dépôt selon l'interprétation de la section 1.4.3.3 ADR ne peut pas se tirer d'affaire par sa non présence. Donc, selon une circulaire de l'ASTAG, les dépôts sont tenus de contrôler env. 5 % des opérations.
 - **art. 19** (extrait): Infractions aux dispositions sur l'expédition de la marchandise.
 - Sera puni des arrêts ou de l'amende: a) celui qui aura transporté ou fait transporter une marchandise dangereuse que la présente ordonnance ne permet pas de transporter; b) celui qui aura fait transporter une marchandise dangereuse sans s'assurer que ce transport sera effectué dans les conditions requises par la présente ordonnance; c) celui qui n'aura pas assumé ou qui aura assumé de manière insuffisante les obligations requises en matière de sécurité et de documentation ainsi que les autres obligations;
 - d) celui qui aura fait transporter une marchandise dangereuse sans renseigner le transporteur ou le conducteur sur l'état et le conditionnement de la marchandise.**
- **L'appendice 1 de l'SDR a changé :**
 - **Tableau SDR appendice 1** s'applique uniquement pour la limitations des transports des matières dangereuses par des privés et par des entreprises effectués accessoirement à leur activité principale. Elle n'a aucune liaison avec le tableau de l'ADR 1.1.3.6 (exemptions de certaines prescriptions de l'ADR)
 - **Citernes de chantier :**

Les exceptions permettent de transporter les citernes de chantier jusque une quantité de **1150 litres de Diesel** dans une citerne d'un volume de max. 1210 litres sous le régime de 1.1.3.6 ADR. C'est-à-dire : le véhicule porteur n'a pas besoin d'une RC augmenté, pas de panneaux oranges, pas de consignes écrites pour le chauffeur, pas d'équipement divers (sauf extincteur 2 kg / véhicule > 3.5 tonnes 6kg), pas de formation ADR pour le chauffeur, etc. Restent en vigueur : Document de transport selon chapitre 5.4 ADR avec mention : « Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6 ». Attention : La citerne de chantier est quand même considéré comme des conteneurs citernes, et, par conséquence doivent être munis de 4 étiquettes (flamme) d'une dimension de 10 x 10 cm, ainsi que de 2 panneaux oranges (en plastique ou métal) sur les deux côtés latérales avec « 30 / 1202 ».

Dès que le volume dépasse les 1210 litres, le transport doit être effectué entièrement sous le régime de l'ADR. Ils n'y existent aucune exemption. En plus, si le volume dépasse 3000 Litres, le chauffeur a besoin d'une cours de spécialisation citerne selon ADR 8.2.2.3.3 et le véhicule porteur tombe sous la définition comme véhicule « FL » ou « AT » selon le cas, et donc doit être soumis aux contrôles annuelles selon ADR 9.1.2.3.

- **Suremballages** : La SDR ne prévoit pas une dérogation de l'ADR en relation avec les prescriptions 5.1.2 Suremballage. Donc, un suremballage doit porter une marque indiquant le mot « SUREMBALLAGE » ainsi que les **numéros UN** précédées des lettres « UN » et **les étiquettes** respectives des matières contenue dans le suremballage, à moins que les marques et étiquettes représentatives soient visibles. Dans ce cas, le mot « Suremballage » n'est pas requis.
- **Déchets ménagers contenant des marchandises dangereuses**
Le nouveau libellé de cette section permet d'emballer des déchets ménagers d'une façon pratique, sans être obligé de faire une classification détaillée. En fait c'est bien le cas, qu'il y existent une vaste nombre des déchets, qui tombe sous le régime de matière dangereuse, mais qui sont déposés pas dans leur emballage d'origine, donc c'est quasiment impossible de les classer d'une façon correcte. Pour des déchets ménagers non identifiable, la SDR prévoit une emballage dans des colis qui remplissent les exigences de la groupe emballage II, c'est-à-dire marqué avec « Y » ou « X », et la mention : « Marchandise dangereuse non identifiée ». Veuillez consulter l'appendice 1 SDR sous 1.1.3.7 pour des détails plus amples.

- **L'appendice 2 de l'ADR a changé fondamentalement:**

- Sur certains tronçons de routes signalés en conséquence, les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler (routes à proximité d'eaux protégées), ou alors que s'ils transportent des quantités limitées (tunnels classés). La liste de ces marchandises et de ces tronçons ainsi que les quantités autorisées figurent à l'appendice 2 de l'ordonnance. Les numéros UN du tableau « Tunnel » non mentionnées sont interdits totalement (ni seuils libres, ni autorisation possible).
- Le transport en citerne n'est plus possible sauf dans le cas, ou il y existe une disposition spéciale dans la colonne 7 ou 8 lié à un no. UN spécifique.
- Les restrictions de l'appendice 2 SDR s'appliquent globalement, n'importe si le transport est effectué par des privés ou par des entreprises, n'importe si le transport bénéficie d'une exemption ou pas, n'importe s'il s'agit d'une emballage « LQ » ou non.

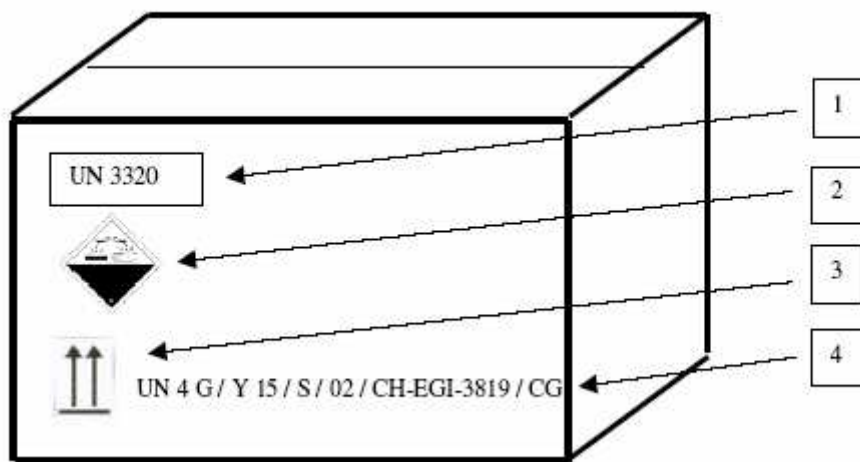
- **L'ordonnance OCS sur le conseiller à la sécurité a reçu des adaptations importantes:**

- art. 7: responsabilité de l'expéditeur: Celui qui expédie une marchandise dangereuse est tenu de s'assurer que le transport
- L'autorité d'exécution OFT peut soumettre, au cas par cas, les transports à câble (funiculaires, téléphériques) à la présente ordonnance en raison de leur danger potentiel
- Les autorités d'exécution peuvent, dans des cas particuliers, autoriser d'autres exemptions de l'obligation

de désigner des conseillers à la sécurité, pour autant que cette dernière demeure assurée. Dans le domaine routier, l'octroi de telles dérogations nécessite l'assentiment de l'Office fédéral des routes

- Il convient de passer un examen séparé (et donc aussi une formation) pour les matières de la classe 7
- **Exemptions:** Toutes les entreprises, qui effectuent des transports soit selon la règle de 1000 points (section 1.1.3.6 ADR), ainsi que par « LQ » (toutes quantités !), seront exemptés de désigner un CS ou
- **Aussi exempté de l'OCS :** les entreprises dont les activités concernées se limitent aux conteneurs-citernes de chantier au sens du par. 1.1.3.6.3.b SDR (c'est-à-dire les citernes d'un volume inférieure à 1210 litres) ou 2 unités de radiographie n° ONU 2916 d'une activité maximale de dix fois la valeur A2 (ou A1 s'il s'agit de sources de radiation sous forme spéciale) ou à 2 sondes à isotopes no ONU 3332 par unité de transport

Marquage/ étiquetage des colis en transport routière et ferroviaire



Pour qu'un colis peut être accepté par l'expéditeur, et afin d'éviter des infractions, les colis doivent être étiquetés et marqués comme à l'exemple. Explications:

- (1) numéro UN correct, précédé des lettres „UN“, hauteur min. 6 mm
- (2) étiquette de danger (plusieurs étiquettes possibles), utiliser que les étiquettes avec nombre dans le coin d'en bas. Tenir compte de mesure minimum 10 x 10 cm (si le colis le permet)
- (3) emballages combiné ou les couvercles dans les emballages inférieurs n'est pas visible: étiquette Nr. 11 (deux flèches) placer sur deux cotés opposés
- (4) agrément « UN » selon ADR / RID section 6.1.2. Comme utilisateur de l'emballage, vous avez le droit (et des fois même l'obligation), de consulter le procès verbal de l'examen et les conditions d'agrément de l'emballage (voir ADR / RID 6.1.5.8.1).

Le document de transport

Base décisive pour un transport en sécurité sont les documents de transport. Dans ces documents se retrouvent tout les dates de transport comprimé, comme l'information sur la classification, de l'emballage et le marquage, les indications sur l'utilisation des exemptions ou des avantages à base

des accords multilatérales. Les détails sur le document de transport se trouvent en ADR / RID chapitre 5.4. Comment est-il possible, que malgré tout les efforts sur tout les niveaux, la police réclame régulièrement des document de transport rempli incorrect. C'est pourquoi vous trouvez ici suivant une fois de plus le bon contenu du document de transport:

- contrairement au transport ferroviaire, par avion ou bateau, en transport routière la forme du document de transport est libre, mais pas le contenu. Ainsi, en respectant du contenu un bulletin de livraison régulier peut être pris comme document de transport:
- **Contenu:** L'expéditeur est responsable pour le document de transport
 - Adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire
 - Inscription de marchandises dangereuses selon 5.4.1.1.1 ADR
 - Nombre et description du colis
 - Masse totale net ou brut de chaque colis en kg ou litre
 - éventuel informations supplémentaires selon instruction 5.4.1.1.3 ff

Exemple:

3 caisses en cartons contenant 4 sacs à 5 kg d'une substance n.s.a. et 2 bidons à 5 litre alcool allylique doivent être expédié. Il y a deux possibilités: L'expédition peut (mais pas obligatoire) être fait en profitant la limite 1.1.3.6 (la règle de 1000 points) ou comme transport normal. En premier cas le document de transport est comme suit :

	déscription	No ONU	designation officielle	étiquette	Gr. Emb.	Poids / colis	Poids total	Catég. de transport	Point de risque
3	Caisse carton	UN 3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a. (Bisphenol B epoxy)	9	III	26 kg	78 kg	3	78
2	bidons	UN 1098	Alcool allylique	6.1 (3)	I	5 l	10 l	1	500
578									
« Transport sans dépassant les limites libres prescrites au 1.1.3.6 »									

Voir tableau 3.2, colonne 5,

Voir tableau 3.2, colonne 15

Voir tableau 3.2, colonne 2, désignations en majuscule

Voir tableau 3.2, colonne 6, disp.spec. 274 pour entrées n.s.a

Le chapitre « Documentations » concerne aussi les **consignes écrites**. Prenez garde, qu'elles sont mis à la langue de l'expéditeur, du destinataire et de toute les régions de langue / pays traversant, ainsi que dans une langue compréhensible et lisible pour le chauffeur.

Dates des Cours 2006

Dates	Types de cours	Lieu	Prix
18 janvier 2006	Cours demi-journée: Utilisation ADR	Centre de formations Jongny	CHF 180.-
2 mars 2006	Cours de base en transport de marchandises dangereuses	Centre de formations Jongny	CHF 485.-
23 juin 2006	Conférence romand transport de marchandises dangereuses	Centre de formations Jongny	CHF 350.-
23 nov. 2006	Cour de base en transport de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
24 nov. 2006	Séminaire/ Workshop sur les nouvelle réglementation ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 485.-
4 dec. 2006	Séminaire / Workshop sur les nouvelle réglementation ADR 2007	Centre de formation Jongny	CHF 485.-

Cours et examen conseiller à la sécurité OCS 2006

Date	Type de Cours	Lieu	Prix
16 au 19 janvier 2006	Conseiller à la sécurité – OCS	Organisé par ECA Lausanne	Securétude CHF 2430.--

Bulletin d'Inscription :

Date et nom de cours : _____

Nom : _____ Prénom: _____

Société _____

Adresse, Lieu: _____

Date: _____ signature _____